



United Nations
Environment
Programme

Distr.: General
11 March 2019

Original: English



**First Negotiated Draft of the Protocol on Integrated Coastal Zone Management (ICZM) – French
Version**

UNITED
NATIONS

EP

UNEP(DEPI)EAF/NEG.2/ICZM/3b/
fr



Programme des Nations-Unies
Pour l'environnement

Distr.: General

Original: Anglais



**Première réunion de négociation sur le texte du Protocole
Relatif à la gestion intégrée des zones côtières
À la Convention de Nairobi modifiée**

Cape Town, Afrique du Sud, les 25 et 26 septembre 2013

PREMIER PROJET DE TEXTE NEGOCIE

**PROTOCOLE SUR LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES DANS LA REGION OCCIDENTALE DE L'OCEAN
INDIEN**

(SEPTEMBRE 2013)

Premier projet de texte négocié du Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières à la Convention de Nairobi

Résumé

Suite à la décision CP6/3.3 de la Sixième conférence des Parties à la Convention de Nairobi (COP6), le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières à la Convention de Nairobi est en cours de formulation, l'objectif étant de renforcer le cadre juridique de la Convention de Nairobi, dans le but de parvenir à une gestion plus efficace des écosystèmes marins et côtiers dans tous les secteurs et toutes les frontières nationales en vue du développement durable.

Conformément à la décision susmentionnée, la Convention de Nairobi et la Commission de l'océan indien ont conjointement organisé sept réunions intergouvernementales du Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques sur la GIZC, pour élaborer le Protocole qui fournira un cadre permettant de s'attaquer à un certain nombre de menaces qui pèsent sur les environnements marins et côtiers. Ces menaces sont : les pressions anthropiques telles que l'intensité croissante des habitats humains et les activités socioéconomiques non durables, les catastrophes naturelles et le changement climatique, et le manque d'une coordination adéquate de différents secteurs qui ont contribué au développement anarchique des côtes, à la dégradation de l'habitat et au déclin des services écosystémiques dans la région de l'océan indien.

Lors de leur septième réunion tenue à Maputo, Mozambique du 6 au 8 août 2012, le Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques sur la GIZC a achevé la formulation du protocole et établi *le Septième projet de Protocole à la Convention amendée de Nairobi*. Les experts ont recommandé le projet de texte pour examen aux Parties contractantes à la Convention de Nairobi (COP 7), en vue de décision sur les prochaines étapes qui comprendront les négociations puis l'adoption du texte négocié par la Conférence des plénipotentiaires.

Le Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques a également examiné et approuvé *le Projet de Lignes directrices à l'intention des rédacteurs et des négociateurs du Protocole de la GIZC à la Convention de Nairobi*. L'objectif des lignes directrices était d'aider les rédacteurs et les négociateurs à obtenir une compréhension conceptuelle et textuelle commune des différentes questions couvertes dans le protocole proposé. Les lignes directrices devraient appuyer les étapes ultérieures de consultation, de rédaction et de négociation du Protocole, elles sont présentées à la COP7 pour que la Conférence en prenne note.

Table des matières

PREAMBULE-----	1
PARTIE 1: DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 : DEFINITIONS DES TERMES.....	5
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE (REGION COUVERTE PAR LE PROTOCOLE).....	6
ARTICLE 3 : OBJECTIF DU PROTOCOLE.....	6
ARTICLE 4 : RESERVE DE DROITS.....	6
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS GENERAUX.....	4
ARTICLE 6 : LES OBJECTIFS DE LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES.....	8
ARTICLE 7 : LES PRINCIPES DE LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES.....	8
PARTIE II: LES CADRES ET LES INSTRUMENTS DE LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES.....	9
ARTICLE 8 : LES CADRES NATIONAUX DE LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES.....	9
ARTICLE 9 : LES DIFFERENTS INSTRUMENTS DE LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES.....	11
ARTICLE 10 : LA/LES LIGNE(S) DE RETRAIT.....	11
ARTICLE 11 : LES INSTRUMENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS.....	11
ARTICLE 12 : INFORMATION, PARTICIPATION ET ACCES A LA JUSTICE.....	7
ARTICLE 13 : SENSIBILISATION, EDUCATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES.....	12
ARTICLE 14 : SURVEILLANCE ET PRESENTATION DES RAPPORTS.....	12
PART III: QUESTIONS SPECIFIQUES A LA GESTION INTEGREE DES ZONES.....	12
ARTICLE 15 : CONSERVATION ET REHABILITATION DES ECOSYSTEMES, DE LA BIODIVERSITE ET DES PAYSAGES COTIERS.....	12
ARTICLE 16 : VARIABILITE DU CLIMAT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES ZONES COTIERES.....	8
PART IV: COOPERATION REGIONALE DANS LE DOMAINE DE LA GIZC.....	13
ARTICLE 17 : GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHES.....	13
ARTICLE 18 : RECHERCHE ET INNOVATION.....	9
ARTICLE 19 : COOPERATION REGIONALE ET MULTILATERALE.....	14
PARTIE V : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIERES.....	15
ARTICLE 20 : SECRETARIAT ET MECANISMES DE COORDINATION.....	15
ARTICLE 21 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	15
ARTICLE 22 : POINTS FOCALIS NATIONAUX.....	16
ARTICLE 22B : COMITE NATIONAL EN MATIERE DE GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES.....	16
ARTICLE 23 : RESEAU DE LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES AU NIVEAU REGIONAL.....	16
ARTICLE 24 : REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES.....	17
PARTIE VI: DISPOSITIONS FINALES.....	18
ARTICLE 25 : RELATIONS AVEC LA CONVENTION.....	18
ARTICLE 26 : RELATIONS AVEC LES TIERCES PARTIES.....	18
ARTICLE 27 : SIGNATURE, RATIFICATION, ADHESION, ENTREE EN VIGUEUR.....	18

Titre : PROTOCOLE SUR LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES DANS LA REGION DE L'OCEAN INDIEN

PREAMBULE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention de Nairobi amendée pour la protection, la gestion et le développement de l'environnement maritime et côtier de la région occidentale de l'océan Indien (« la Convention amendée de Nairobi ») ;

Conscients de la valeur socio-économique et des services rendus par les écosystèmes côtiers et marins;

Considérant que les zones côtières représentent d'importantes composantes du patrimoine naturel et culturel de la de la région occidentale de l'océan Indien;

Rappelant les progrès réalisés dans le cadre de la GIZC dans la région depuis des années, particulièrement la Déclaration d'Arusha et les processus qui l'ont suivi, l'élaboration et la mise en œuvre des projets sur la GIZC, la mise en place par étapes et le renforcement des politiques liées à la GIZC, les cadres institutionnels et les instruments juridiques ;

Reconnaissant les principes de fond de la GIZC, tels que l'équité, la justice, la bonne gouvernance, le droit à l'information, le droit d'accès aux ressources côtières et aux autres ressources marines associées, la coopération régionale notamment concernant les questions transfrontières, le principe de pays-pollueur, le principe de précaution, la gestion écosystémique ; et la préservation de la biodiversité ;

Préoccupés par les menaces croissantes des pressions exercées sur les zones côtières et marines fragiles de la Région du fait de la perte de la biodiversité, la pollution des zones côtières et d'autres zones marines associées, la dégradation due à l'intensité croissante des établissements humains et à l'instabilité des activités socio-économiques non durables, les risques auxquels sont exposés les zones côtières en raison des catastrophes naturelles et du changement climatique, y compris la vulnérabilité particulière des terres côtières basses et des petits Etats insulaires à l'élévation du niveau de la mer ;

Préoccupés également par une coordination ou une intégration inexistante ou inadéquate de diverses activités sectorielles, de programmes et plans touchant les zones côtières et les zones marines associées dans la Région occidentale de l'océan Indien;

Engagés à répondre aux exigences de meilleures gouvernance, intégration, coordination et gestion des différents activités, programmes et plans sectoriels, en assurant le développement durable des zones côtières et des zones marines associées et la préservation de la biodiversité et des services des écosystèmes par le biais de la mise en œuvre de la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) en tenant compte des questions liées au changement climatique;

Déterminés à développer et à renforcer les capacités juridiques, institutionnelles, administratives et techniques existantes des Parties contractantes au présent Protocole en vue d'une meilleure mise en œuvre de la GIZC qui soit durable; à mobiliser et à canaliser les ressources financières en vue de la mise en œuvre des normes et *du cadre* de la GIZC ; et de combler les lacunes de la Convention de Nairobi actuelle concernant la GIZC ;

Conscients de l'existence d'autres engagements internationaux légaux et fondamentaux en vue de la réalisation de la GIZC, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en sa Partie XII; la Convention sur la diversité biologique, et particulièrement le programme côtier et marin y relatif; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992; la Convention de Londres sur l'élimination des déchets de 1996, la Convention de Ramsar de 1971 et ses amendements; la **Convention** de 1972 sur la protection du patrimoine culturel, la Convention des Nations Unies de 1994 sur la lutte contre la désertification, diverses Conventions de l'OMI, l'Agenda 21 de 1992; le Programme de 2012 de Rio + 20 « Notre vision commune » et le Programme d'action de Barbade pour le développement durable des petits Etats insulaires et, entre autres, la Stratégie 2005 de Maurice et le Plan d'action pour la biodiversité insulaire parmi tant d'autres;

Déterminés à mettre en œuvre la Convention amendée de Nairobi, notamment son Article 4(1) et (2) de même que les Protocoles y relatifs,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Définitions des termes

Aux fins du présent Protocole,

Textes alternatifs :

« **Gestion intégrée des zones côtières (GIZC)** » un processus continu et dynamique unissant, dans la préparation et la mise en œuvre d'un plan intégré de la protection et l'élaboration des écosystèmes côtiers et des ressources, le gouvernement et la communauté, la science et la gestion, les intérêts sectoriels et publics. (*Mozambique, Somalie, Tanzanie, Kenya*);

“La gestion intégrée des zones côtières” un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, qui prend en compte la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certaines activités et usages et de leur impact sur la marine et les parties terrestres; (Comores/France/Madagascar);

La gestion intégrée des zones côtières désigne un processus dynamique de gouvernance qui associe la science et la gestion avec la participation de toutes les parties prenantes afin de garantir le développement durable tout en atténuant les effets négatifs des écosystèmes maritimes à travers l'intégration des activités environnementales et socioéconomiques (*Maurice/Seychelles*);

On entend par : « Zone côtière » la zone géomorphologique de rencontre entre la terre et la mer et comprenant la zone du large et celle de la terre ferme formée de composantes biotiques et abiotiques qui coexistent et interagissent entre elles et avec les communautés humaines et les activités socioéconomiques.

Ou

« Zone côtière » désigne la zone géomorphologique de rencontre entre la terre et la mer et comprenant des régions terrestres et maritimes constituées de composantes et de systèmes biotiques et abiotiques qui coexistent et interagissent entre elles et avec des activités socioéconomiques, notamment le littoral, la ligne de démarcation des eaux, les plaines côtières, les zones humides, les plages et les dunes, les mangroves et les forêts littorales, les deltas, les lagunes, les estuaires, les récifs et d'autres zones géomorphologiques et écosystèmes ;

La « zone côtière » désigne la région géomorphologique située dans l'un des deux côtés du littoral où la rencontre entre l'espace marin et l'espace terrestre prend la forme complexe des systèmes de ressources écologiques dont les composantes biotiques et abiotiques coexistent et interagissent avec les communautés humaines et les activités socio-économiques.

On entend par « **Partie contractante** » tout Etat ou région économique, politique ou toute autre organisation politique dont l'un des membres au moins est un Etat côtier de la région de l'Océan indien occidental et qui exerce une compétence dans les domaines couverts par le présent Protocole et est devenu Partie au présent Protocole; ou un Etat non côtier situé en amont ou riverain des cours d'eau qui, soit se déversent dans l'Océan indien, soit sont connectés à l'Océan indien occidental;

Le terme « **Convention** » désigne la Convention amendée de Nairobi sur la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région occidentale de l'océan Indien ;

Le terme « **Point focal national** » désigne un Point focal national établi aux termes de l'Article 22 du présent Protocole ;

Le terme « **Protocole** » désigne le Protocole sur la Gestion intégrée des zones côtières à la Convention amendée de Nairobi dans la région de l'Océan indien, et, sauf indication contraire du contexte, comme les autres protocoles à la Convention amendée de Nairobi ;

On entend par « **Secrétariat** », le Secrétariat de la Convention ;

On entend par « **Région** » la région Occidentale de l'océan Indien.

ARTICLE 2

Champ d'application géographique (Région couverte par le Protocole)

1. La zone d'application du présent Protocole (Région couverte par le Protocole) comprend:
 - (a) les limites territoriales de la zone côtière telles que définies par chaque Partie contractante ;
 - (b) les limites maritimes de la zone côtière s'étendant aux limites extérieures de la zone économique exclusive.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1(b), une Partie contractante peut définir ses limites maritimes dans des proportions inférieures aux limites extérieures de sa zone économique exclusive.
3. Chaque Partie contractante avise les autres Parties contractantes, par le biais de l'Organisation, de ses limites terrestres et maritimes.--

Texte alternatif des Paragraphes 2 et 3

4. (a) *Chaque Partie contractante avise les autres Parties contractantes, par le biais de l'Organisation, de l'étendue de sa limite terrestre;*
- (b) *si, dans les limites de sa souveraineté, une Partie définit des limites maritimes dans des proportions inférieures aux limites extérieures de sa zone économique exclusive, elle communique une notification au Dépositaire lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au présent Protocole, ou à tout autre moment ultérieur.*

Un paragraphe 3 n'est pas nécessaire.

ARTICLE 3

Objet du Protocole

L'objet du présent Protocole est de proposer un cadre régional et national de gestion intégrée des zones côtières aux fins de développement durable dans la zone géographique couverte par le Protocole.

ARTICLE 4

Réserve de droits

1. Les dispositions contenues dans le présent Protocole ou dans la Convention sont prises sans préjudice de l'immunité des navires de guerre et d'autres navires publics exploités à des fins non commerciales. Chaque Partie contractante s'assure que ses vaisseaux et aéronefs bénéficiant de l'immunité absolue en vertu du droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer agissent d'une manière qui soit compatible avec le présent Protocole.
2. Les dispositions du présent Protocole sont arrêtées sous réserve de dispositions plus strictes concernant la protection et la gestion des zones côtières visées dans les instruments ou programmes nationaux ou internationaux actuels ou à venir.
3. Aucune disposition du présent protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de toute partie

Comment [s1]: Le Kenya, Maurice et les Seychelles proposent qu'on utilise les mots "Région du Protocole"

L'Afrique du Sud, le Mozambique, la Tanzanie et Madagascar proposent qu'on utilise l'expression "Couverture géographique".

Formatted: Normal, Left, Space After: 0 pt, Line spacing: single

Comment [s2]: L'Afrique du Sud propose une modification du titre pour qu'il intègre l'expression "...l'océan indien occidental".

touchant le droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre États adjacents ou qui se font face, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier, de l'État du pavillon ou de l'État du port.

4. Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent protocole ne constitue une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.
5. Rien dans le présent Protocole ne porte atteinte aux activités et installations de sécurité et de défense nationales; toutefois, chaque Partie convient que ces activités et installations devraient être conduites ou établies dans la mesure du raisonnable et du possible d'une manière compatible avec les dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 5

Engagements généraux

1. Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement des mesures appropriées en conformité avec le droit international, la Convention et le présent Protocole en vue de garantir la mise en œuvre intégrale de la gestion intégrée des zones côtières dans la Région.
2. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées en conformité avec le droit international en vue de s'acquitter convenablement et efficacement de leurs obligations en vertu de la Convention et du présent Protocole et à cet effet peuvent s'efforcer d'harmoniser leurs programmes, politiques, législations et autres cadres réglementaires.
3. Les Parties contractantes peuvent coopérer avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'assurer une mise en œuvre efficace du présent Protocole.
4. Dès l'entrée en vigueur du Présent protocole, les Parties contractantes élaborent et adoptent des processus et mécanismes nécessaires pour évaluer et promouvoir le respect et l'application effective du Protocole ;
5. Chaque Partie contractante arrête les mesures appropriées compatibles avec ses capacités ainsi que le droit international applicable, pour respecter le présent Protocole et faire appliquer le présent Protocole au niveau national, notamment en assurant la promulgation de législations nationales pertinentes tout en établissant et renforçant les institutions.

Comment [s3]: Un examen plus approfondi serait nécessaire sur comment les pays mettent en place des mécanismes permettant d'assurer la mise en œuvre du concept de coopération

Formatted: Highlight

ARTICLE 6

Objectifs de la Gestion intégrée des zones côtières

Les objectifs de la gestion intégrée des zones côtières sont:

- ~~(a)~~ promouvoir le développement durable des zones côtières ~~pour le bien des générations actuelles et futures~~ ;
- ~~(b)~~(a) préserver l'intégrité et la valeur écologiques des écosystèmes côtiers et marins ;
- ~~(c)~~(b) prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la capacité d'intervention, l'adaptation, l'atténuation, la réduction et la surveillance des effets des risques et phénomènes naturels et anthropiques, notamment ceux liés à la pollution ou aux changements climatiques ;
- ~~(d)~~(c) promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre des cadres régionaux et nationaux de gestion intégrée des zones côtières ;
- ~~(e)~~(d) assurer une utilisation et une distribution durables et équitables des ressources côtières et marines au sein des communautés
- ~~(f)~~(e) encourager toutes les parties prenantes à prendre part à la planification et la mise en œuvre de la GIZC
- ~~(g)~~(f) minimiser les effets néfastes des activités anthropiques tant sur les ressources côtières et marines que sur l'environnement

Comment [s4]: (a) Les Comores proposent que la phrase s'arrête au mot: '...zones côtières'

Comment [s5]: L'Afrique du Sud propose d'ajouter ici le mot 'anthropiques'.

ARTICLE 7

Principes de la GIZC

1. (a) Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole, les Parties contractantes fondent leur action sur, entre autres, les principes suivants du développement durable:

- (a) l'application de l'ensemble des connaissances disponibles en matière de services des ressources naturelles et de leur dynamique [processus] dans les zones côtières;
- (b) l'adoption des approches prudentes et préventives en cas d'incertitude de sorte à minimiser les dommages subis par les zones côtières ;

Comment [s6]: La Tanzanie propose de supprimer le mot 'suivant' et d'ajouter l'expression 'entre autres'

(c) l'adoption du principe de pollueur-payeur afin de s'assurer que les coûts de la prévention, du contrôle et de la réduction des dommages infligés aux zones côtières sont supportés par la Partie responsable de tels dommages ;

(d) le droit et l'accès aux informations concernant la GIZC pour tous les partenaires concernés au rang desquels les secteurs public et privé et la société civile ;

2. En plus des principes généraux du développement durable au niveau international, les Parties contractantes s'inspirent des principes de la GIZC suivants :

Comment [s7]: L'Afrique du Sud propose de combiner les sous articles 1 et 2.

(a) l'intégration et la coordination des activités de gestion menées à travers tous les secteurs et à tous les niveaux opérationnels;

(b) l'utilisation d'une combinaison d'instruments

(c) l'adoption d'une vaste approche globale

(d) la prise en compte des spécificités et des particularités au niveau local

(e) assurer un accès équitable à la zone côtière ainsi qu'aux opportunités et avantages liés aux ressources et services ;

(f) l'utilisation de la gestion adaptative ;

(g) l'utilisation des approches participatives ;

(h) l'intendance de l'environnement et des ressources des zones côtières ;

(i) l'application de la gestion écosystémique aux zones côtières ;

(j) la bonne gouvernance favorisant une participation opportune et transparente aux processus de prise de décision impliquant tous les organismes publics, les partenaires du secteur privé de même que les partenaires compétents de la société civile ;

(k) la coordination institutionnelle intersectorielle des services administratifs, des autorités nationales, régionales et locales dans les zones côtières ;

l. la compensation écologique

Comment [s8]: L'Afrique du Sud propose l'ajout d'un 'principe sur la compensation écologique'

(m) subsidiaire

Comment [s9]: Commentaire [H9] : Madagascar propose l'ajout du 'principe de subsidiarité'

PARTIE II: Cadres et instruments de la Gestion intégrée des zones côtières

ARTICLE 8

Cadres nationaux de la gestion intégrée des zones côtières

1. Chaque Partie contractante s'engage à mettre en place et à promouvoir un cadre national ou, le cas échéant, des cadres institutionnels infranationaux en vue d'orienter la mise en œuvre du [Protocole]/de la Gestion intégrée des zones côtières, notamment :
 - (a) en renforçant ou en élaborant une stratégie nationale qui intègre entre autres l'identification des priorités, la détermination des mesures à prendre de même que les exigences juridiques, institutionnelles et financières ;
 - (b) en mettant les cadres de la GIZC à la disposition des autorités locales, des partenaires, et du grand public et en assurant la sensibilisation sur leur existence et bien-fondé.
2. Chaque Partie contractante crée ou renforce les mécanismes institutionnels et intrasectoriels de coordination en vue de garantir une mise en œuvre efficace des cadres nationaux de la Gestion intégrée des zones côtières aux niveaux national et régional, et selon le besoin, en tenant compte de l'interdépendance des écosystèmes côtiers et marins;

3. Chaque Partie contractante veille à ce que ses cadres de la Gestion intégrée des zones côtières soient régulièrement mis à jour.
4. Les Parties contractantes arrêtent, dès l'entrée en vigueur du Présent Protocole, les indicateurs régionaux pour orienter les pays sur l'élaboration de leurs cadres de la Gestion intégrée des zones côtières au niveau national.

Comment [s10]: Maurice propose de supprimer au point 4, le mot 'régionaux' avant le mot 'indicateurs'

ARTICLE 9

Différents instruments de la Gestion intégrée des zones côtières

Chaque Partie contractante adopte les instruments juridiques, institutionnels, administratifs et de planification aux fins de la mise en œuvre du Protocole et du cadre national de Gestion intégrée des zones côtières y relatif en tenant compte des principes énoncés dans l'Article 7. Ces instruments peuvent englober :

- (a) les évaluations des stratégies en matière d'environnement,
- (b) le zonage et l'aménagement de l'espace,
- (c) la cartographie de la sensibilité, l'évaluation de la vulnérabilité,
- (d) la définition des lignes de retrait côtières,
- (e) le suivi évaluation,
- (f) valeur de l'écosystème,
- (g) les évaluations des impacts environnementaux,
- (h) la vérification environnementale,
- (i) la stratégie, les plans et les programmes côtiers,
- (j) les zones côtières et marines protégées,
- (k) la planification des éventualités
- (l) la gestion des risques de catastrophes
- (~~+~~) (m) systèmes d'informations géographiques

Comment [s11]: Madagascar propose d'ajouter un instrument sur l'utilisation de 'Systèmes d'informations géographiques'

ARTICLE 10

La/les ligne(s) de retrait

1. Chaque Partie contractante établit des lignes de retrait côtières où les aménagements et les activités humaines sont réglementés ;
2. Chaque Partie contractante définit ses propres lignes de retrait côtières en tenant compte :
 - (a) de la vulnérabilité des zones côtières aux risques naturels et aux impacts du changement climatique;
 - (b) de la nécessité de protéger les écosystèmes, les espèces et les habitats côtiers ;
 - (c) des contraintes géographiques des territoires particuliers au rang desquels les petites îles ;
 - (d) de la nécessité de protéger les infrastructures côtières et d'autres installations existantes, la propriété privée et d'assurer la sécurité publique;
 - (e) de la nécessité de garantir l'accès du public aux zones côtières,
 - (f) de la nécessité de préserver la valeur esthétique des zones côtières et
 - (g) de la nécessité d'effectuer à proximité de la mer certains aménagements qui sont tributaires de l'eau.

ARTICLE 11

Instruments économiques et financiers

1. Les Parties contractantes arrêtent des mesures appropriées pour adopter les instruments politiques fondés sur le marché, à l'appui des initiatives locales, nationales et régionales en vue du développement durable en faveur des zones côtières.
2. Les Parties contractantes suppriment, éliminent progressivement ou examinent les mesures financières incitatives telles que les taxes et les subventions préjudiciables au développement durable des zones côtières.
Commentaire [H12]: Doit être examiné ou supprimé
3. Les Parties contractantes adoptent, chaque fois que cela est possible, des instruments économiques et financiers fondés sur le marché tels que les taxes, les permis négociables, un système de consignation etc. pour appuyer les initiatives en faveur du développement durable dans les zones côtières ;

Comment [s12]: Cette partie doit être réexaminée ou supprimée

ARTICLE 12

Information, participation et accès à la justice

1. Chaque Partie contractante :
 - (a) renforce, facilite et promeut l'accès du public aux informations pertinentes concernant la Gestion intégrée des zones côtières dans la Région;
 - (b) Chaque Partie contractante encourage la participation du public, du secteur privé et de la société civile dans les processus de planification, de mise en œuvre, et de suivi de la Gestion intégrée des zones côtières.

Comment [s13]: La Tanzanie propose que l'article mette l'accent sur le partage d'informations

(b)(c) Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer aux particuliers l'accès à l'action judiciaire et aux poursuites administratives au rang desquelles les recours et les réparations, lorsque ces particuliers sont lésés faute d'avoir pu accéder aux informations ou participer au processus visé aux points (a) et (b) susmentionnés.

(e)(d) Chaque Partie contractante participe à l'échange d'informations, des expériences, des leçons tirées et de meilleures pratiques, aux fins de la réussite de la mise en œuvre du présent Protocole

ARTICLE 13

Sensibilisation, éducation et renforcement des capacités

1. Chaque Partie contractante élabore et met en œuvre des programmes de formation sur la sensibilisation, l'éducation et la formation dans le domaine de la Gestion intégrée des zones côtières.
2. Les Parties contractantes organisent directement ou multilatéralement ou avec l'assistance de l'organisation, des programmes éducationnels, des ateliers et des formations en faveur du public en matière de gestion intégrée des zones côtières aux fins de garantir leur développement durable
3. Chaque Partie veille à ce que les capacités requises au titre de la mise en œuvre de la Gestion intégrée des zones côtières soient renforcées tant au niveau institutionnel qu'au niveau des individus.
4. ~~Les Parties contractantes prennent part au partage d'informations, des expériences, des leçons apprises et des meilleures pratiques aux fins de la réussite de la mise en œuvre du présent Protocole.~~

ARTICLE 14

Surveillance et présentation des rapports

1. Chaque Partie contractante met en place, renforce ou fournit un système facilitant, sur une base régulière, le suivi, l'évaluation, l'inspection, le contrôle et la surveillance, par ses autorités nationales compétentes, tant pour évaluer la conformité aux différents aspects du présent Protocole que pour renforcer leur application effective
1. Chaque Partie contractante effectue une évaluation continue de la situation de la zone côtière et assure la production régulière de rapports sur la situation des côtes.

Comment [s14]: La Tanzanie propose que soit ajouté le mot '...renforce'... avant le mot '...ou fournit'.

Comment [s15]:

Les Seychelles proposent que le sous article 2 soit modifié ainsi:

- Chaque Partie contractante établit un mécanisme garantissant l'évaluation continue et la gestion de données sur l'état des zones côtières en ajoutant une disposition sur la présentation de rapports.
- L'Afrique du Sud propose qu'il y ait plus d'informations sur le mécanisme de présentation de rapports, par exemple, à qui sont présentés les rapports ? aux niveaux régional ? national ?
- Maurice propose que les rapports soient soumis aux Comités nationaux chargés de la GIZC
- Le Kenya propose de mettre entre parenthèses le texte relatif à la soumission de rapports aux [Comités nationaux de la GIZC].
- Le Kenya propose d'ajouter la présentation de rapports au niveau national
- La Tanzanie propose que les rapports soient présentés à 'l'organisation' par le biais du modèle national de production de rapports'

Le Kenya propose :

Que le texte relatif aux comités sur la GIZC soit le plus élargit possible pour inclure les discussions émergentes sur la politique relative aux océans qui pourraient prendre en considération les comités sur la GIZC

- que les Zones économiques exclusives soient intégrées dans la définition d'une zone côtière

PART III: QUESTIONS SPECIFIQUES A LA GIZ

ARTICLE 15

Conservation et réhabilitation des écosystèmes, de la biodiversité et des paysages côtiers

1. Chaque Partie contractante prend des mesures en vue de s'assurer que la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité soient intégrées dans les politiques, les plans et les projets relatifs à la Gestion intégrée des zones côtières. [programmes et projets]
2. Chaque Partie contractante assure l'entretien ou la réfection des corridors écologiques qui relient les écosystèmes afin de faciliter la migration et le transport des espèces,
3. Chaque Partie contractante accorde la priorité à la restauration et la remise en état, dans la mesure du possible, des écosystèmes côtiers dégradés.
4. Les Parties contractantes mettent en place une législation, une planification et une gestion en vue d'assurer la protection des valeurs esthétiques, naturelles, culturelles, historiques et économiques des paysages côtiers et marins.
5. Les Parties contractantes prennent en compte les coûts de la perte de la biodiversité et de la dégradation des écosystèmes et la valeur économique et écologique des services écosystémiques. Avant d'entreprendre des activités de développement qui risquent d'affecter les écosystèmes marins et côtiers ou les mesures de réhabilitation.

Comment [s16]: La Tanzanie propose de maintenir les termes 'programmes' et 'projets.'

Comment [s17]: Le Kenya propose d'ajouter le texte suivant : « Avant d'entreprendre des activités de développement qui risquent d'affecter les écosystèmes marins et côtiers ou les mesures de réhabilitation »

ARTICLE 16

Variabilité du climat et changement climatique dans les zones côtières

1. Chaque Partie contractante intègre systématiquement des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation à ses effets dans tous les cadres de la Gestion intégrée des zones côtières. A cet effet, les Parties contractantes :
 - (a) prennent en compte tous les risques nés des changements climatiques auxquels sont exposées les zones côtières tels que la hausse du niveau de la mer, l'augmentation de la fréquence ou de l'intensité des événements météorologiques extrêmes, l'acidification des océans et leurs conséquences sur les écosystèmes et les populations côtières ;
 - (b) s'assurent que les politiques contribuent au développement de la résilience à la variabilité et au changement climatiques des écosystèmes côtiers et marins, des économies et des populations;
 - (c) coopèrent en vue de s'assurer que des interventions régionales d'ensemble seront faites partout où les changements et la variabilité climatiques revêtent une portée transfrontière ;
2. Chaque Partie contractante s'efforce d'intensifier les concertations et la coordination entre les secteurs publics et les acteurs non-étatiques compétents dans les questions côtières, marines et climatiques afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre des mesures et des stratégies appropriées d'adaptation et d'atténuation à la variabilité et au changement climatique au niveau national et multilatéral.
3. Chaque Partie contractante met en place et renforce les connaissances scientifiques et techniques et intègre les savoirs indigènes et traditionnels sur la variabilité et les changements climatiques, leurs impacts et les stratégies de riposte, et coopère à cet effet avec d'autres Parties contractantes.
4. Chaque Partie contractante s'assure que les décisions et les mesures publiques relatives à la variabilité et au changement climatiques sont durables; ces décisions et mesures ne devraient en aucun cas accroître ni directement ni indirectement les pressions exercées sur l'environnement côtier et marin, ses ressources et ses services.
5. Chaque Partie contractante s'assure également que les instruments financiers et les ressources relatifs à la variabilité et au changement climatiques entrent en synergie avec la mise en œuvre de la Gestion intégrée des zones côtières aux niveaux national et régional.
6. Les Parties contractantes peuvent coopérer, par le biais de l'Organisation ou des organisations internationales, régionales et nationales compétentes, aux fins d'élaboration et de mise en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation à ses effets.

PART IV: COOPERATION REGIONALE AU SEIN DE LA GIZC

ARTICLE 17

Gestion des risques de catastrophes

1. Les Parties contractantes coordonnent et collaborent aux niveaux régional et national, le cas échéant à travers l'Organisation, dans la gestion des procédures et des mécanismes de gestion des risques de catastrophes dans les zones côtières en prévoyant entre autres, des mesures concernant les phénomènes naturels extrêmes au rang desquels les tsunamis, les éruptions volcaniques, les cyclones et les inondations.
2. Les Parties contractantes, dans la limite des ressources disponibles :
 - (a) promeuvent la collaboration en matière d'identification et d'évaluation des risques ;
 - (b) partagent les expériences nationales en matière d'atténuation et de réduction des risques ;
 - (c) élaborent des procédures opérationnelles qui favorisent une coopération en matière de riposte face aux catastrophes ;
 - (d) mettent en place et entretiennent des systèmes d'alerte rapide et des mesures adaptatives en concertation avec d'autres états de la région ;
 - (e) mettent en place des comités et d'autres organes chargés de la gestion des catastrophes.

ARTICLE 18

Recherche et Innovation

Les Parties contractantes (~~devraient~~), ~~dans la limite des ressources disponibles~~ directement ou ~~en~~ collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes :

- i. collaborent en matière de suivi de la recherche scientifique et d'échange de données et d'autres informations scientifiques afférentes à la gestion intégrée des zones côtières.
- ii. Développent et encouragent la recherche scientifique et socioéconomique et les connaissances techniques relatives à la gestion intégrée des zones côtières
- iii. Mettent en place un réseau régional de centres et d'instituts de recherche relatifs à la Gestion intégrée des zones côtières
- iv. Encouragent l'innovation technologique et l'échange de meilleures pratiques, et les connaissances autochtones et locales en matière de Gestion intégrée des zones côtières
- v. Travaillent de manière concertée avec les instituts et les industries dans les domaines de recherche scientifique, agricole et touristique, afin de promouvoir l'innovation technologique appropriée à la Gestion intégrée des zones côtières.

Comment [s18]:

. Maurice propose que le mot '*devraient*' soit ajouté pour alléger l'obligation à la faveur des pays
. L'Afrique du Sud propose d'ajouter l'expression « *dans la limite des ressources disponibles* » au point I avant les mots '*directement ou en*'

ARTICLE 19

Coopération régionale et multilatérale

~~1.~~ Les Parties contractantes peuvent coopérer bilatéralement ou multilatéralement dans la mise en œuvre, le cas échéant, de leurs Cadres nationaux de GIZC, ~~la gestion conjointe des écosystèmes communs ainsi que des documents de zonage et de cartographie des zones~~ côtières ;

~~2.1.~~ Les Parties contractantes peuvent solliciter le concours de l'Organisation et d'autres organisations internationales et régionales compétentes;

3. Les Parties contractantes collaborent aux fins d'élaboration de programmes et projets transfrontaliers de Gestion intégrée des zones côtières, notamment ceux destinés à la mise en œuvre du Protocole, le cas échéant, avec le concours des organisations internationales et régionales compétentes ;

~~4.~~ Les Parties contractantes coopèrent, ~~dans la limite des ressources disponibles~~, directement ou avec l'aide de l'Organisation et d'autres organisations internationales et régionales, en vue de fournir l'assistance scientifique et technique à toute Partie contractante qui en fait la demande.

~~5.4.~~ Chaque Partie contractante échange régulièrement des informations, directement ou par le biais de l'Organisation, avec d'autres Parties contractantes et, à cette fin, mettent en place des réseaux d'échange d'informations dans le but de faciliter la mise en œuvre du présent Protocole.

~~6.5.~~ Les Parties contractantes coopèrent entre elles et ou avec des Parties non contractantes et des organisations internationales, régionales et nationales compétentes aux fins de renforcer et d'encourager le respect et l'application effective du présent Protocole

~~7.6.~~ Chaque Partie contractante échange régulièrement des informations, directement ou par le biais de l'Organisation, avec d'autres Parties contractantes, particulièrement par le biais du réseau mentionné dans l'article 17.

~~8.~~ Les Parties contractantes [~~devraient~~] [~~peuvent~~] coopérer dans [~~la gestion~~] et assurer [~~le suivi~~] de ressources et des écosystèmes au-delà de la juridiction nationale/qui pourraient affecter la zone côtière.

Comment [s19]:

. Le Kenya propose d'ajouter « ...la gestion conjointe des écosystèmes communs »
. Maurice propose de supprimer la dernière partie du paragraphe « ...ainsi que des documents de zonage ...zones côtières »

Comment [s20]:

. L'Afrique du Sud propose de mentionner « coopèrent dans la limite des ressources disponibles ».

Comment [s21]: Proposition faite par la Tanzanie

PARTIE V : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIERES

ARTICLE 20

Secrétariat et mécanismes de coordination

1. Les Parties contractantes, aux fins du présent Protocole, désignent l'Organisation comme le secrétariat.
2. L'Organisation aura pour mandat de coordonner la mise en œuvre du présent Protocole conformément aux dispositions de l'Article 17 de la Convention.
3. Outre l'exercice des fonctions indiquées dans l'article 17 de la Convention, l'Organisation s'acquitte également des fonctions de secrétariat suivantes :
 - (a) la participation à la collecte des fonds en vue de la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - (b) la conception des formats communs conformément aux directives formulées par les Parties contractantes pour servir de base en matière d'élaboration des rapports et autres communications adressées à l'Organisation ;
 - (c) la collecte et la transmission aux Parties contractantes et à d'autres Parties concernées des rapports et études qui s'avéreront nécessaires pour la mise en œuvre du présent Protocole ou sur la demande des Parties contractantes
 - (d) l'élaboration des rapports réguliers au rang desquels un projet de budget de l'année, du semestre ou de toute autre période suivante, de même qu'un relevé apuré des recettes et dépenses de l'année, du semestre ou de toute autre période antérieure dont il peut être convenu lors des rencontres des Parties;
 - (e) l'assistance à apporter aux Parties contractantes, en collaboration avec les organisations régionales et internationales intergouvernementales et non-gouvernementales compétentes, dans la mise en place et la gestion des programmes et activités de la Gestion intégrée des zones côtières;
 - (f) l'accomplissement de toute autre fonction qui lui sera assignée par les Parties contractantes;
 - (g) [Le réseau régional sur la Gestion intégrée des zones côtières, sous la direction et la facilitation de l'Organisation, doit promouvoir la GIZC et la mise en œuvre du Protocole, en particulier:](#)
 - (a) [Faciliter l'échange d'expériences relatives à la GIZC au niveau national](#)
 - (b) [Identifier les besoins économiques, scientifiques et techniques et d'autres besoins des Parties contractantes afin d'améliorer la GIZC au niveau national](#)
 - (c) [Promouvoir la participation nationale aux initiatives régionales et mondiales liées à la GIZC](#)

ARTICLE 21

Dispositions financières

1. Chaque Partie contractante s'assure, en fonction de ses capacités et conformément aux obligations qui lui incombent au titre de l'Article 22 de la Convention, que des ressources financières soient allouées aux fins d'élaboration, de coordination et de mise en œuvre des programmes, projets, mesures et activités nécessaires en vue de l'atteinte des objectifs du présent Protocole.
2. Les ressources financières peuvent comprendre les contributions volontaires des Parties contractantes, d'autres organismes publics, des organisations internationales, des organisations non-gouvernementales, du secteur privé et des particuliers, en vue de l'atteinte des objectifs spécifiques du présent Protocole.
3. Chaque Partie contractante s'engage notamment :
 - (a) à promouvoir et à faciliter la mobilisation des ressources financières telles que des allocations budgétaires nationales, des subventions et des prêts accordés à des conditions préférentielles par des sources et des mécanismes de financement bilatéraux et multilatéraux ;

- (b) à collecter des ressources financières internes et externes constituées à la fois des contributions obligatoires et volontaires, des subventions, des dons et des prêts ;
 - (c) à explorer des méthodes et des mesures incitatives de mobilisation et d'acheminement des ressources parmi lesquelles celles des fondations, des organisations non-gouvernementales et d'autres entités du secteur privé.
4. Outre les contributions financières des Parties contractantes visées dans le présent article, l'Organisation peut, à la suite de la requête d'une Partie contractante ou à sa propre initiative, rechercher des financements supplémentaires ou d'autres formes d'assistance pour les activités liées au présent Protocole, y compris les contributions volontaires en vue de l'atteinte des objectifs spécifiques du présent Protocole par les Parties contractantes, d'autres organes publics, les organisations internationales et non-gouvernementales, le secteur privé et les particuliers.
 5. Aux fins de financement, chaque Partie contractante s'attache à inscrire dans ses priorités les politiques, plans, programmes, mesures et activités menées au niveau national et relatifs au présent Protocole.

ARTICLE 22

Points focaux nationaux

1. Chaque Partie contractante désigne un Point focal national ~~institutionnel~~ chargé de tenir lieu de liaison avec l'Organisation en ce qui concerne les aspects techniques, scientifiques et juridiques de la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Les points focaux nationaux communiquent régulièrement et les représentants tiennent des rencontres périodiques ~~(si nécessaire)~~, en vue de l'accomplissement des missions découlant du présent Protocole.

ARTICLE 22b

Comité national en matière de Gestion intégrée des zones côtières

1. Chaque Partie contractante doit (peut) mettre en place et assurer la durabilité institutionnelle d'un Comité national de gestion intégrée de la zone côtière ou renforcer les structures existantes en les dotant de la capacité d'assumer les fonctions d'un tel comité.
2. La composition du Comité national chargé de la gestion intégrée de la zone côtière est déterminée par les Parties contractantes et elle peut comprendre les secteurs public et privé, la société civile et d'autres Parties concernées.
3. Le Comité national de gestion intégrée des zones côtières peut/doit s'acquitter, entre autres, des fonctions suivantes :
 - a) Les mesures d'appui et de facilitation de la mise en œuvre du cadre national de gestion intégrée des zones côtières
 - b) Participation dans la coordination entre les organismes pertinents du secteur et les services administratifs impliqués dans l'examen et la gestion des questions côtières
 - c) Promotion de la recherche, des études et des rapports en matière de gestion intégrée des zones côtières,
 - d) Proposition de mesures juridiques, institutionnelles, administratives et techniques pour assurer la mise en œuvre effective de la gestion intégrée des zones côtières
 - e) Participation à la création de réseaux et de partenariats avec les autorités locales et les parties prenantes ;
 - f) Participation aux réunions afférentes à la gestion intégrée des zones côtières organisées par les Parties contractantes au niveau régional ;
 - g) Suivi et évaluation de la mise en œuvre des cadres de la gestion intégrée des zones côtières
 - h) Appui effectif et mécanismes d'échange d'informations entre parties prenantes sur une base régulière.

ARTICLE 23

Le Réseau de la Gestion intégrée des zones côtières au niveau régional

1. Les parties contractantes instituent un réseau régional sur la Gestion intégrée des zones côtières composé de représentants des comités nationaux de la GIZC, afin de renforcer le dialogue, l'échange d'informations, la coordination et la collaboration en matière de GIZC au niveau régional.

Comment [s22]: Les Seychelles ont proposé de supprimer le mot 'institutionnel'

Formatted: Centered, Space After: 6 pt, Line spacing: 1.5 lines

Comment [s23]: La Tanzanie propose l'utilisation d'un texte alternatif pour le mot 'périodiques', par exemple 'si nécessaire'

Formatted: Highlight

Comment [s24]:

. Le Kenya propose l'utilisation de termes juridiques appropriés qui se réfèrent aux comités et mettent l'accent sur les fonctions et non sur le titre de l'article, ils doivent intégrer les différentes appellations utilisées par les Parties contractantes
 . Maurice propose qu'on utilise le terme 'Organisme de coordination'
 . Le Kenya propose que le nom de l'institution soit formulé de manière à démontrer sa nature multisectorielle
 . Pour Maurice, la configuration englobant les termes de référence du comité devrait être claire
 . Les Comores proposent une structure nationale, mais il revient à l'institution nationale d'établir ce genre d'institution.
 La France propose que la mise en œuvre du Protocole soit la prérogative de la Partie contractante

Formatted: Highlight

Comment [s25]: L'Afrique du Sud et Madagascar proposent l'utilisation du mot 'peut', et non du mot 'doit'

- ~~2. Le réseau régional sur la Gestion intégrée des zones côtières, sous la direction et la facilitation de l'Organisation, doit promouvoir la GIZC et la mise en œuvre du Protocole, en particulier:~~
- ~~(a) Faciliter l'échange d'expériences relatives à la GIZC au niveau national~~
 - ~~(b) Identifier les besoins économiques, scientifiques et techniques et d'autres besoins des Parties contractantes afin d'améliorer la GIZC au niveau national~~
 - ~~(c) Promouvoir la participation nationale aux initiatives régionales et mondiales liées à la GIZC~~

ARTICLE 24

Réunions des Parties contractantes

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent conjointement avec les réunions ordinaires des Parties à la Convention qui sont organisées aux termes de l'Article 18 de la Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément aux dispositions de l'Article 18 alinéa (3) de la Convention.
2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet :
 - (a) l'examen de l'efficacité des mesures adoptées et de la nécessité d'adopter d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes, conformément aux dispositions de l'Article 21 de la Convention ;
 - (b) l'examen des recommandations tirées des réunions des Points focaux nationaux mis en place aux termes de l'Article 24 du présent Protocole;
 - (c) l'examen, s'il y a lieu, des informations transmises par les Parties contractantes au présent Protocole à [Commentaire \[H26\] la France propose qu'on associe une fonction à la réunion des Parties : assurer le suivi de la mise en œuvre du Protocole effectuée par les parties contractantes](#)
 - ~~(d)~~ l'Organisation en vertu de l'Article 24 de la Convention ;
 - ~~(d)~~ **d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Protocole par les Parties contractantes ; et**
 - (e) l'accomplissement, le cas échéant, d'autres fonctions ou l'exercice des pouvoirs définis à l'Article 17 de la Convention.

Comment [s26]: La France propose qu'on associe une fonction à la réunion des Parties : *surveiller la mise en œuvre du Protocole qui est effectuée par les parties contractantes*

PARTIE VI: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25

Relations avec la Convention

1. Les dispositions de la Convention relatives à ses Protocoles s'appliquent en ce qui concerne le présent Protocole.
2. Les règles de procédure et les règles financières adoptées aux termes de l'Article 21 de la Convention s'appliquent au présent Protocole sauf stipulation contraire des Parties contractantes.

ARTICLE 26

Relations avec les tiers

1. Les dispositions du présent Protocole sont prises sans préjudice du droit des Parties contractantes de promulguer, au niveau local, une législation ou de prendre des mesures en vue d'une meilleure mise en œuvre du présent Protocole.
2. Les Parties contractantes peuvent inviter au présent Protocole, des Parties non membres, des organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non-gouvernementales à apporter leur concours à la mise en œuvre du présent Protocole.
3. Les Parties contractantes adoptent des mesures appropriées, conformes au droit international en vue de s'assurer que nul ne s'engage dans quelque activité non conforme, contraire ou préjudiciable aux objectifs, principes et buts du présent Protocole.

ARTICLE 27

Signature, ratification, adhésion, entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature à [.....] du au de toute Partie à la Convention.
2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute Partie non contractante ou toute organisation non membre de la Convention visée à l'Article 26 de la Convention et conformément aux dispositions de l'Article 28 de la Convention, sous réserve d'une invitation dûment adressée à l'Etat adhérent par l'Organisation après approbation préalable des Parties contractantes.
3. Les dispositions de la Convention relatives à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation, aux amendements, à la révision, au depositaire, au retrait et à l'entrée en vigueur s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT A [.....] ce jour de en une copie unique en français et en anglais, les deux versions faisant également foi.